VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2026
Délibération N°2026-140

VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal
En exercice : 35
Présents : 33
Conseillers excusés et représentés : 2
Conseiller excusé et non représenté : 0

L'an 2026, le vendredi 25 septembre 2026, à 18h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le vendredi 18 septembre 2026, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. Stéphane MAZARS, Maire de Rodez.

Conseillers présents (33)
Mesdames AUGUY-PERIE Nathalie, BONVALET-YOUNES Sarah, BULTEL-HERMENT Monique, CAYLA Florence, CHAPELLE Pascale, DROMER Eugénie, FERNANDEZ Edwige, GUY Carine, LUCAS Sophie, MISTRETTA Carole, PEYROUTY Elodie, RENIER Laura, ROUMEGOUS Virginie, SOUCHARD Karine, VALADIER Agnès, VEZY Camille, VIDAL Sarah.

Messieurs AUSTRUY Fabien, BESSIERE Pierre, BORIES Simon, CABROLIER Kévin, CORTESE Franck, DESTREBECQ Clovis, FILOE Ewan, JULIEN Serge, LIRAUD Emmanuel, MAZARS Stéphane, MONTEILLET Florian, NICOLAS Olivier, RAMONDENC Brice, RAYNAL Fabrice, SMIRNOFF Pierre, TEYSSEDRE Christian.

Conseillers excusés et représentés (2) :

MIQUEL Elodie	a donné pouvoir à	VIDAL Sarah
LAURAS Christophe	a donné pouvoir à	TEYSSEDRE Christian

Conseiller excusé et non représenté (0)

Secrétaire de séance : Ewan FILOE

DELIBERATION N°2026-140 – RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO) - Gestion des contestations de Forfait de Post-Stationnement - Rapport annuel 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2018, la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014) impose la décentralisation du stationnement payant sur voirie. A ce titre, la gestion des contestations des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) est désormais gérée par la collectivité ou par délégation à un prestataire en tant qu'autorité compétente.

La Ville de Rodez conserve la gestion des FPS émis sur la commune. L'envoi de l'avis de paiement au-delà de 5 jours, en cas de non-paiement, est réalisé par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

De ce fait, l'usager qui souhaite contester un FPS doit nécessairement introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS.
Les coordonnées de l'entité auprès de laquelle doit être introduit ce RAPO ainsi que les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement.

L'usager dispose de deux moyens de contestation, à savoir :
- l'envoi d'un courrier auprès de l'entité concernée, comportant les documents et données nécessaires à la réalisation du recours,
- le site internet mis à disposition par l'entité, en renseignant et en fournissant l'ensemble des documents demandés dans le formulaire de contestation dématérialisé.

A l'année N+1, l'autorité en charge de la gestion des contestations doit établir un rapport annuel présenté auprès de l'organe délibérant de la collectivité. Ce rapport contient un tableau de suivi statistique qui précise les motifs des recours ainsi que les suites données.

Pour l'année 2025, le rapport annuel se constitue comme suit :

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEL2026140-DE
Reçu le 09/10/2026

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2026
Délibération N°2026-140

Descriptif général d'introduction des RAPO

	Nombre total reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre rejetés *	Nombre admis	Nombre de décisions de rejet rendues par le TSP	Nombre de décisions d'annulation rendues par le TSP
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	34	23.3	34	0	1	4	30	0	0
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	99	28.4	99	0	2	8	91	0	2
Ensemble des RAPO formés	133	27.1	133	0	3	12	121	0	2
Ensemble des RAPO formés - Canal Courrier	2	0	2	0	0	0	2	0	2
Ensemble des RAPO formés - Canal Guichet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble des RAPO formés - Canal Téléphone	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble des RAPO formés - Canal Web	131	27.5	131	0	3	12	119	0	0
Ensemble des RAPO formés - Canal Mail	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Ce premier tableau détaille dans un premier temps les modes de recours utilisés par les usagers, mettant en valeur la nécessité de maintenir une dématérialisation des demandes par le portail web qui représente 98,5 % des RAPO, suivi par les demandes courriers à hauteur de 1,5 %.

Le délai légal de traitement de la demande est de 1 mois à compter de l'établissement du RAPO.
Le nombre de jours de traitement prend effet à compter de la date du dépôt du Recours, et se termine lors de la phase de clôture de la demande, après vérification des documents, édition, validation et envoi du courrier de réponse à l'usager.

Pour l'année 2025, il a été émis 13 176 Forfaits de Post-Stationnement (FPS) sur le secteur payant du stationnement de la Ville de Rodez dont 133 ont fait l'objet de Recours Administratif Préalable Obligatoire, soit 1 %.

Sur l'ensemble des RAPO formés, 91 % ont été admis et ont fait l'objet d'une rectification auprès de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions (ANTAI).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEL2026140-DE
Reçu le 09/10/2026

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2026
Délibération N°2026-140

Analyse des motifs d'acceptation, de rejet ou d'irrecevabilité des RAPO

	Nombre total	RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Motifs de contestations du FPS	***176***	***46***	***130***
Le requérant estime avoir payé/ne pas avoir à payer	91	24	67
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	4	0	4
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1	1	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Autres	80	21	59
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	***4***	***1***	***3***
Le requérant n'a pas intérêt à agir	2	1	1
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0	0	0
Le requérant ne produit aucun motif	1	0	1
Le requérant est hors délai	0	0	0
Autres	1	0	1
Motifs de rejet du RAPO	***6***	***1***	***5***
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	1	0	1
Le FPS était fondé	2	0	2
Autres	3	1	2
Motifs d'acceptation	***247***	***67***	***180***
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	49	15	34
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1	0	1
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	0	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	88	23	65
Autres	109	29	80

Ce deuxième tableau présente les différents motifs liés à la contestation par l'usager et définis par l'autorité compétente en charge du traitement des RAPO :

- les motifs de contestations sont saisis par le requérant lors de la demande de RAPO ou par la personne en charge du traitement en cas de contestation par courrier
- les motifs d'irrecevabilité ou de rejet sont saisis par l'autorité en charge du traitement : un RAPO peut être jugé irrecevable en cas de non-respect du délai ou des modalités d'introduction du recours. Ce dernier peut également être rejeté si les éléments fournis ne sont pas convaincants, ou s'il n'y pas lieu de contester.

Enfin, les motifs d'annulation permettent de transférer le FPS à une tierce personne en cas de cession, de location, ou de mise à disposition de véhicule.
Ces motifs permettent également d'annuler totalement ou partiellement le FPS pour le requérant en cas d'erreur ou de dysfonctionnement.

De ce fait, ces différentes informations saisies par les différents intervenants et approuvées par l'autorité permettent la transmission des éléments à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) afin que cette dernière transmette l'avis de paiement rectificatif en cas d'annulation ou de transfert d'un Forfait de Post-Stationnement.

Le bon respect des règles votées et instaurées doit permettre une rotation suffisante des véhicules à proximité du centre-ville (zone courte durée 2h30 maximum, pour 468 places) afin de maintenir une disponibilité d'emplacements de stationnement dans ce secteur, en complémentarité avec la présence des parkings souterrains du centre (1079 places sur Foch, Jacobins et Remparts).

Le stationnement pour les zones longues durées (5,5 jours maximum, hors abonnements, pour 1035 places) permet quant à lui d'offrir un stationnement adapté pour l'usager lors de ses venues à caractère professionnel, résident, ou autres…

Aussi, le contrôle du domaine public est une nécessité pour le bon fonctionnement de ce service à destination de tout usager.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 septembre 2026 a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEL2026140-DE
Reçu le 09/10/2026

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2026
Délibération N°2026-140

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activité 2025 de Gestion des contestations de Forfait de Post-Stationnement.

Secrétaire de séance	Le Maire
Signé : Ewan FILOE	Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé	Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 9 octobre 2026
Transmise en Préfecture le 9 octobre 2026

Délais et voies de recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEL2026140-DE
Reçu le 09/10/2026